

INTRODUCTION*

Pour le public cultivé amoureux du XVIII^e siècle, la grâce judiciaire de la monarchie française évoque immanquablement quelque personnage ou événement remarquable. Les amateurs de causes célèbres gardent en mémoire qu'en 1766, à quelques semaines d'intervalle, Louis XV refusa de commuer la peine de mort prononcée contre le comte de Lally-Tolendal, déclaré coupable de trahison dans le commandement du corps expéditionnaire français de l'Océan Indien lors de la Guerre de Sept Ans¹, puis celle prononcée contre le chevalier de La Barre, condamné dans le cadre de la retentissante affaire des sacrilèges et impiétés commis à Abbeville l'année précédente². De leur côté, les connaisseurs du divin marquis se souviennent que, seule, une grâce royale permit à Sade d'échapper, en 1768, au procès que les magistrats lui préparaient, pour avoir ligoté, fouetté et peut-être exorcié une jeune veuve qu'il avait ramassée sur le pavé parisien et ramenée dans sa maison de campagne d'Arcueil³. Quant aux cinéphiles, ils se rappellent que, dans son film *Que la fête commence...*, le réalisateur Bertrand Tavernier a interprété le refus du Régent, en 1720, de grâcier le comte de Horn, auteur d'un crime crapuleux, et le marquis de Pontcallec, inspirateur du soulèvement breton, comme un tournant, sinon dans la politique, du moins dans l'attitude de Philippe d'Orléans à l'égard du pouvoir⁴.

Contre toute attente, les historiens spécialistes du XVIII^e siècle ne disposent pas d'une information beaucoup plus approfondie que les amateurs éclairés. Pour surprenante qu'elle soit, cette ignorance n'a rien que de très logique. Il suffit en effet de se pencher sur la bibliographie existante pour constater qu'il

* Tout au long de ce livre, les chiffres entre crochets, qui précèdent les références abrégées dans les notes, correspondent au numéro d'ordre de ces références dans les sources imprimées et la bibliographie placées en fin de volume. Le lecteur voudra bien s'y reporter pour trouver ces références dans leur intégralité.

1 [159] Perrod, *L'Affaire Lally-Tolendal...*, p. 190-191.

2 [158] Chassaing, *Le Procès du chevalier de La Barre*, p. 178-190.

3 [164] Lever, *Donatien Alphonse François...*, chapitre VIII.

4 *Que la fête commence...*, film de 1975 écrit par Jean Aurenche et Bertrand Tavernier, réalisé par Bertrand Tavernier, avec Philippe Noiret (Philippe d'Orléans), Jean Rochefort (le cardinal Dubois), Jean-Pierre Marielle (le marquis de Pontcallec). Pour une mise en contexte historique de ces refus de grâce, voir [162] Cornette, *Le Marquis et le Régent...*, en particulier p. 212, 221 et 225-226.

n'existe pas d'enquête spécifique consacrée à la grâce judiciaire au dernier siècle de l'Ancien Régime. Au mieux peut-on faire état d'anciennes études de droit qui intéressent plus ou moins directement le sujet, mais dont les historiens ne peuvent tirer qu'une idée essentiellement théorique et foncièrement imprécise de la grâce judiciaire au XVIII^e siècle⁵. Il est d'ailleurs révélateur que les spécialistes de l'histoire des institutions choisissent prudemment d'en dire le moins possible à son sujet, voire de n'en rien dire du tout⁶. Et les spécialistes de l'histoire de la justice se montrent à peine plus loquaces⁷. Par ailleurs, les dix-huitiémistes sont plus éblouis qu'éclairés par les imposantes recherches que les spécialistes de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne ont consacrées aux lettres de rémission⁸, c'est-à-dire à l'acte de chancellerie par lequel le prince graciait un coupable. L'immense retentissement de ces travaux dans la communauté scientifique a durablement associé la rémission à ces siècles lointains, à tel point que, pour nombre d'historiens, l'évocation de la rémission au Siècle des Lumières a un goût d'étrangeté, voire une saveur d'anachronisme. À Charles VI ou François I^{er}, les lettres de rémission, à Louis XV et Louis XVI, les lettres de cachet ! Pourtant, la célèbre ordonnance criminelle de 1670 – véritable code d'instruction criminelle né de la volonté de Louis XIV – ne consacrait pas moins d'un chapitre sur vingt-huit à la question de la grâce judiciaire, ce qui n'était pas négligeable, pour une œuvre législative devenue, à tort ou à

5 Ces études juridiques sont au nombre de deux. La première ([156] Viaud, *Le Droit de grâce...*), consacrée à la suppression du droit de grâce sous la Révolution, dresse bien un tableau de la situation à la fin de l'Ancien Régime, mais, outre que ce tableau est d'une extrême brièveté, il est fondé sur la seule lecture d'une source normative, en l'occurrence le traité de droit criminel de Muyart de Vouglans, paru en 1780. La seconde ([146] Foviaux, *La Rémission des peines...*) est une histoire générale de la rémission des peines, qui s'ouvre sur les lois athéniennes de l'Antiquité et se referme sur la constitution de la V^e République : par la force des choses, elle ne consacre qu'un court chapitre à la période moderne dans son entier, sans vouloir ni pouvoir isoler le XVIII^e siècle des XVI^e et XVII^e siècles. De plus, l'étude se veut une analyse des formes juridiques de la grâce à travers les âges, et non une enquête historique sur la pratique de la grâce.

6 Ainsi, Roland Mousnier, dans son immense somme sur les institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles, n'aborde la question des lettres de clémence que de façon incidente, et sous le seul angle de la diplomatie. [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 141 et 233-237.

7 Ainsi, Benoît Garnot, dans sa synthèse sur la justice aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, ne consacre qu'un très bref passage à la grâce, présentée comme un *effacement de peine*, dans un développement plus général consacré aux *moyens judiciaires du pardon*, où il est également question des diverses formes d'*acquittement* et de *peines illusoire*s. [105] Garnot, *Justice et société...*, p. 174-177.

8 Dans l'ordre chronologique des périodes étudiées, [155] Telliez, « Per potentiam officii »... ; [148] Gauvard, « De grace especial »... ; [154] Paresys, *Aux marges du royaume...* ; [144] Davis, *Pour sauver sa vie...* ; [151] Muchembled, *La Violence au village...*

raison, le symbole de la justice répressive⁹. Et ce chapitre n'était pas le pieux vestige d'une pratique révolue, que la monarchie aurait maintenu dans la loi par négligence, par scrupule ou par conservatisme : la grâce conserva son actualité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les grands mémorialistes parisiens des règnes de Louis XV et Louis XVI : Marais, Barbier ou Hardy. Leurs journaux montrent que les rumeurs ou les annonces de grâce étaient fréquentes dans une population toujours curieuse, pour ne pas dire friande, d'actualité criminelle¹⁰. Par ailleurs, la lecture de monographies consacrées à l'activité de telle ou telle cour de justice permet de constater qu'au XVIII^e siècle, les tribunaux entérinaient encore régulièrement des grâces royales obtenues par des accusés ou des condamnés relevant de leur juridiction¹¹, et peut-être même en entérinaient-ils autant que par le passé¹².

L'objet de cette étude est donc d'étudier la grâce judiciaire au XVIII^e siècle, de lever le voile sur toutes ces lettres qui se rencontrent dans l'ordonnance louis-quatorzienne et dans les archives des juridictions – lettres d'abolition, lettres de rémission, lettres de pardon, lettres de commutation, lettres de rappel, lettres de réhabilitation –, lettres qui n'ont pas même de nom générique. Les ouvrages les qualifient parfois de *lettres de grâce*, parfois de *lettres de justice*, mais les juristes sont embarrassés par ces appellations : ils sentent à quel point elles sont commodes, mais ils savent aussi qu'elles sont source de confusion, notamment parce que les criminalistes du XVIII^e siècle expliquaient qu'en droit, certaines des lettres définies par l'ordonnance étaient des lettres de grâce, quand d'autres étaient des lettres de justice¹³. Aussi les auteurs scrupuleux parlent-ils des *lettres de grâce et lettres de justice*, ce qui n'est guère commode¹⁴. Il faut donc

9 Sur le contexte, la rédaction et le contenu de l'ordonnance criminelle de 1670, mais sans analyse particulière de la grâce judiciaire, voir [85] Boulanger, « Justice et absolutisme... »

10 Par exemple [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. I, p. 403, t. II, p. 493, 615, 688, 760-761, 858 ; [28] *Journal de Barbier...*, t. IV, p. 441, 447, 455, t. VIII, p. 6-7 ; [30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. I, p. 380, 412, 471, 482, 512, 593, 613, 724.

11 Pour des exemples de parlements – respectivement Paris, Rouen et Douai –, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 394-408 ; [124] Nouali, *La criminalité en Normandie...*, p. 102-104 ; [97] Dautricourt, *La Criminalité et la répression...*, p. 371-393. Pour des exemples de sénéchaussées – respectivement Nantes et Libourne-Bazas –, voir [110] Hautebert, *La Justice pénale à Nantes...*, p. 261-272 ; [133] Ruff, *Crime, Justice and Public...*, p. 62-63. Pour le cas particulier du Châtelet de Paris, prévôté en titre, mais bailliage en fait, voir [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 233-258.

12 C'est d'ailleurs au vu de cette activité persévérante que l'historiographie la plus récente en vient à douter d'un recul de la grâce au cours de l'époque moderne : voir à ce sujet les observations faites sur la rémission, à partir des lettres entérinées par les tribunaux d'Anjou, par [153] Musin, Nassiet, « Les récits de rémission... », p. 55.

13 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 375.

14 [36] *Dictionnaire de l'Ancien Régime...*, article « Lettres de grâce, lettres de justice », p. 732.

commencer par leur trouver une appellation générique. Le plus sûr moyen d'y parvenir est de se tourner vers les sources elles-mêmes, afin de parcourir le champ sémantique de la grâce. On ne s'arrêtera pas ici aux appellations inédites imaginées par certains contemporains. Ainsi, en 1783, une femme, qui était décidée à obtenir la grâce de son père condamné aux galères perpétuelles, mais qui ne savait comment la désigner avec précision, supplia le roi d'accorder des *lettres de bienfaisance*¹⁵. Le terme en lui-même est intéressant, mais il évoque par trop la philanthropie et la sensibilité de l'Ancien Régime finissant pour convenir à l'objet qu'il est supposé désigner. Mieux vaut se tourner vers la correspondance ministérielle relative à la grâce judiciaire, dont la lecture fait découvrir que, tout au long du XVIII^e siècle, elle faisait constamment référence à l'*indulgence* ou à la *clémence* du roi. Parler de *lettres d'indulgence* serait à coup sûr maladroit, à cause du risque de confusion avec les rémissions accordées aux pécheurs par l'Église. En revanche, l'expression *lettres de clémence* est parfaitement adaptée à l'objet étudié, sans compter que, grâce à la postérité théâtrale de *Cinna*, le terme de clémence évoque immédiatement la grâce du souverain.

Mais où mener l'enquête sur la grâce judiciaire ? Il est bien connu que les historiens de la fin de l'époque médiévale et du début de l'époque moderne ont travaillé sur les lettres de rémission elles-mêmes, conservées par milliers, en série quasi continue, aux Archives nationales¹⁶. Mais une telle méthode est interdite au dix-huitiémiste, car il n'existe pas de semblables collections pour le dernier siècle de l'Ancien Régime, vraisemblablement du fait de la destruction des archives de la Grande Chancellerie sous la Révolution. En revanche, il existe une source d'une tout autre nature, à savoir les avis rendus aux ministres, par les procureurs généraux du parlement de Paris, sur des demandes de grâce déposées par des criminels. Ces avis, conservés à l'état de brouillons dans le fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque Nationale de France, n'ont pas été tout à fait ignorés des historiens. Ils ont été signalés, par exemple, lorsque l'historiographie s'est intéressée à la charge de procureur général¹⁷. Quelques avis ont même été utilisés par des historiens faisant l'histoire d'une criminalité spécifique, soit par le statut des coupables – les soldats¹⁸ –, soit par la nature du délit – l'infanticide¹⁹ ou

15 BNF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

16 On excepte évidemment ici le cas de Robert Muchembled, qui, travaillant sur l'Artois, a dépouillé des lettres dont la majorité n'avaient pas été accordées par le roi de France et qui, par voie de conséquence, ne sont pas conservées dans les registres de la Chancellerie de France aux Archives Nationales. [152] Muchembled, *La Violence au village...*, p. 16.

17 [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 250-253.

18 11 dossiers ont été utilisés pour l'étude de Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345.

19 5 dossiers ont été utilisés pour l'étude de [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...*

l'abus de confiance²⁰. Mais nul n'a jamais cherché à tirer parti de cette source pour s'intéresser à la grâce judiciaire elle-même. Il est vrai que ces dossiers de grâce, de dimension très inégale, sont dispersés dans des centaines de volumes et noyés dans un océan d'affaires courantes, principalement dans une partie du fonds qui n'a pas été cataloguée depuis le XVIII^e siècle²¹. Il était donc très difficile de prendre la mesure de la source cachée derrière la poignée de consultations découvertes ici ou là, au hasard de la recherche. Or, lorsqu'on entreprend la collecte méthodique des avis conservés, on découvre que leur nombre monte à plus de 1 500. Certes, ce trésor documentaire ne dispense pas tout à fait de recourir aux archives judiciaires du parlement de Paris, conservées dans la série X des Archives nationales, mais cette série ne recèle que peu d'informations sur la grâce, et encore ces informations ne sont-elles ni aisément décelables, ni réellement compréhensibles, sans les clés de lecture enfouies dans les avis du fonds Joly de Fleury.

La présente enquête se fonde donc, pour l'essentiel, sur le dépouillement exhaustif de ces consultations, produites tout au long des magistratures de deux procureurs généraux successifs : Guillaume François Joly de Fleury et Guillaume François Louis Joly de Fleury, que nous désignerons désormais par commodité sous les noms respectifs de Joly de Fleury I et Joly de Fleury II. Le premier dirigea le parquet du parlement de Paris de 1717 à 1746, avant de l'abandonner de son vivant au second – son fils et survivancier –, qui le dirigea de 1746 à sa mort en 1787. Cette seconde magistrature connut toutefois une courte éclipse de 1771 à 1774, du fait de la réforme Maupeou et de la réorganisation du Parlement, auxquelles le magistrat refusa de s'associer. Le fonds Joly de Fleury offre donc des avis sur des demandes de grâce réparties sur soixante-dix années couvrant la quasi-totalité des règnes de Louis XV et de Louis XVI. Il s'agit d'une source exceptionnelle par son volume et sa durée, quoique l'on puisse regretter de ne pas avoir d'avis de la période comprise entre 1771 et 1774, ni de celle postérieure à 1787, alors même que le parquet était toujours tenu par des membres de la famille, respectivement Joly de Fleury III – Omer Louis François – et Joly de Fleury IV – Armand Guillaume Marie –, deux neveux de Joly de Fleury II²².

20 2 dossiers ont été utilisés pour l'étude de [134] Samet, *La Naissance de la notion d'abus de confiance...*

21 La très grande majorité des dossiers figure en effet dans la série dite des *Avis et mémoires sur les affaires publiques*, qui ouvre le fonds Joly de Fleury et couvre les volumes 1 à 562. Pour une brève présentation de cette série et de sa place dans le fonds, voir [40] *Inventaire sommaire...*, p. XIX-XX.

22 Sur la famille Joly de Fleury, voir [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, première partie, chapitre premier ; [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, chapitres II et VIII.

Par sa nature, cette documentation permet non seulement d'entreprendre l'histoire de la grâce judiciaire au XVIII^e siècle, mais aussi d'envisager la question sous un jour entièrement nouveau. En effet, parce que les spécialistes de la grâce à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne ont travaillé sur les lettres de rémission elles-mêmes, ils ont eu entre les mains un matériau constitué de milliers d'actes, par lesquels le prince graciait des criminels sur le récit que ces derniers faisaient de leur forfait. Ils ont donc disposé d'une mine inépuisable de récits détaillés, qui ont logiquement déterminé l'orientation de leurs recherches dans trois directions principales, suivies isolément ou conjointement selon les auteurs et les problématiques. La première a été l'étude de la criminalité. Le dépouillement des lettres de rémission selon une grille d'analyse précise a en effet permis de réaliser des enquêtes statistiques sur les caractéristiques du crime, en particulier de l'homicide, objet principal de la grâce à ces époques : le lieu et le moment, l'arme et la blessure, le criminel et la victime, etc. Cette démarche méthodique a pu aussi être employée pour approcher une catégorie particulière de criminels ou de victimes, dans une perspective d'histoire criminelle ciblée. La seconde direction a été l'étude de la société, telle qu'elle se donnait à voir au détour de ces récits de vie enchâssés dans les lettres de rémission. Le document judiciaire est ainsi devenu un témoin privilégié, propre à révéler, pour un groupe particulier, voire pour la population dans son entier, non seulement la réalité des rapports sociaux, mais aussi, dans une perspective beaucoup plus large, des aspects de la vie quotidienne, des indices du comportement affectif, des signes de l'attitude politique, etc. Enfin, la troisième direction a été l'étude des représentations, à partir des stratégies discursives des rémissionnaires. Dès lors que le criminel faisait lui-même le récit de son crime, les historiens ont disséqué ses aveux, moins pour déterminer s'ils étaient conformes à une hypothétique vérité du crime, que pour comprendre la manière dont le rémissionnaire se justifiait afin d'obtenir sa grâce. Une telle approche a permis de sonder les valeurs d'un univers mental révolu, en particulier de tracer les frontières du licite et de l'illicite dans la conscience collective.

La présente enquête ne sera rien de tout cela : elle ne sera ni une histoire de la criminalité, ni une histoire de la société, ni une histoire des représentations. Sans doute empruntera-t-elle à toutes ces disciplines, mais elle sera autre chose, en l'occurrence une histoire de la grâce elle-même. En effet, même si les historiens de la rémission l'ont toujours souligné lorsqu'ils ont analysé les limites de leur source, on a souvent oublié qu'en définitive, leurs immenses travaux ne disent rien ou presque de l'économie de la grâce. Parce qu'il ne subsiste plus que les lettres de rémission, la procédure se trouve réduite à son résultat final, sous la forme d'actes de chancellerie qui dissimulent les arcanes de la grâce derrière la simple prise en compte du discours de l'impétrant. En revanche, avec les dossiers

des procureurs généraux, c'est tout l'envers du décor qui se dévoile, c'est-à-dire le fonctionnement concret de l'économie de la grâce. Et ce dévoilement vaut tant pour les criminels graciés que pour les criminels déboutés – cette immense foule des rejetés qui a toujours été l'angle mort de l'historiographie de la rémission. Le changement de source offre donc l'occasion inespérée d'écrire une autre histoire de la grâce, qui doit consoler de la disparition des lettres elles-mêmes. Les aurait-on, qu'on ne pourrait que dupliquer, pour le XVIII^e siècle, des méthodes éprouvées, sans en savoir davantage sur la grâce judiciaire au sens strict. D'ailleurs, les rares dix-huitiémistes qui, dans les archives de juridictions locales, ont rassemblé de petits lots de lettres de rémission, n'ont pu en faire que l'usage obligé inhérent à cette source : ils ont étudié le crime, analysé la société, révélé des mentalités²³.

Avec les archives des procureurs généraux, la grâce retrouve sa véritable dimension, à la fois comme pratique sociale, judiciaire et administrative. Pratique sociale, parce qu'obtenir des lettres de clémence était souvent envisagée comme une entreprise fondée sur l'intervention d'intercesseurs capables d'agir en faveur de la grâce, en particulier auprès des personnages éminents qui jouaient un rôle dans le processus de décision : or pareille entreprise reposait évidemment sur la mobilisation de liens sociaux. Pratique judiciaire, parce que faire grâce aux criminels supposait de disposer de critères stables et pertinents pour décider de l'opportunité de modifier le cours de la justice répressive. À cet égard, le déchiffrement des brouillons d'avis adressés aux ministres par les procureurs généraux offre l'occasion de briser le silence obsédant de la décision de justice d'Ancien Régime, qui a suscité tant d'indignation chez les auteurs des Lumières et tant de frustration chez les historiens de la justice. Alors que les sentences et arrêts des tribunaux se contentaient peu ou prou de prononcer des verdicts²⁴, alors que les conclusions des parquets ne s'expliquaient pas davantage²⁵, les procureurs généraux du parlement de Paris, dans leurs consultations sur les demandes de lettres de clémence, raisonnaient ouvertement – et parfois à perte

23 [145] Desplat, « La grâce royale... »

24 Sur le caractère *non motivé* des jugements criminels d'Ancien Régime et le sens qu'il faut donner à cette formule, qui, quoique couramment employée, est juridiquement abusive, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 104-105.

25 Ainsi, les conclusions des procureurs généraux du parlement de Paris n'étaient pas motivées ([42] Storez-Brancourt, « Les conclusions du procureur général... », p. 24), ce qui les distingue par exemple des réquisitoires argumentés des procureurs généraux du Petit Conseil de la République de Genève, dont on sait qu'ils ont pu servir de source à l'étude approfondie de la doctrine pénale de ce tribunal aux compétences criminelles comparables à celles d'un parlement français ([127] Porret, *Le Crime et ses circonstances...*). À certains égards, les consultations des Joly de Fleury sur les lettres de clémence ne sont pas loin de rendre le même service, ainsi qu'on le constatera au fil de cette étude.

de vue – sur les affaires criminelles. Les apostilles illisibles de Joly de Fleury I et les ratures innombrables de Joly de Fleury II révèlent des magistrats au travail, soupesant les crimes et les grâces, révélant une jurisprudence et une manière de l'appliquer. Pratique administrative enfin, parce que l'octroi comme le rejet de la demande de lettres de clémence était le produit d'une procédure, dont les règles se précisèrent et se fixèrent au cours du siècle : du point de vue institutionnel, la grâce constituait un rouage caché, mais important, de la machine d'État à l'époque des Lumières.

16 Le plan qui sera suivi dans cette enquête se veut non seulement logique, mais, si possible, naturel. Après un chapitre préliminaire consacré à une présentation sommaire des lettres et de la procédure, l'étude abordera tour à tour les trois étapes successives de l'économie de la grâce – la sollicitation, l'appréciation, la conclusion – en s'efforçant de répondre aux questions respectives qu'elles soulèvent : quels étaient les moyens mis en œuvre par le criminel et ses soutiens pour tenter d'obtenir du roi des lettres de clémence ? de quelle manière le procureur général du Parlement jugeait-il du caractère gracieux du crime ? comment la monarchie se déterminait-elle en fonction de l'avis rendu, et quelles étaient les conséquences de sa décision pour le candidat à la grâce ?

Ces trois volets successifs – constitués en trois livres intitulés *Solliciter*, *Apprécier*, *Conclure* – seront ponctués, à intervalle régulier, par des études de cas en forme d'histoires criminelles. Chacune de ces études servira à illustrer le point précis de l'économie de la grâce qui vient d'être analysé, en le replaçant dans le cadre d'une affaire choisie, reconstituée au fil d'un récit suivi. Si ces histoires criminelles ne prétendent à aucune espèce de représentativité statistique – certaines d'entre elles sont même tout à fait exceptionnelles –, elles sont en revanche exemplaires, au sens où chacune d'elles permet de mettre en pleine lumière un aspect déterminé de l'économie de la grâce. Elles ne sont donc pas d'une lecture indispensable à la compréhension de l'enquête, mais s'offrent plutôt comme des loupes à qui voudrait en discerner mieux les détails. Au reste, peut-être sont-elles, par leur structure narrative, le moyen le plus plaisant de pénétrer la complexité des mécanismes sociaux, judiciaires et administratifs de la grâce.